

Avenant N° 1 du 3 décembre 2008 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2009, comme il suit :

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles) :

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	29.30	5'370.-
A2) Chef d'équipe d'entretien titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	26.95	4'940.-
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) - salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	25.75	4'720.-
B2) - salaire minimum dès l'obtention du CFC	24.25	4'445.-
C) Aide-jardinier		
C1) Aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
- salaire minimum	21.95	4'020.-
C2) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
- salaire minimum	20.00	3'665.-

		Au mois
D)	Apprenti: 1 ^{ère} année	930.-
	2 ^{ème} année	1'240.-
	3 ^{ème} année	1'750.-

Revalorisation des salaires

8.2 *Au 1^{er} janvier 2009*, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de 2 % au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

Article 12 – Indemnité de viatique, utilisation de véhicule privé

12.1 Il est accordé une indemnité de viatique de Fr. 1.30 par heure effectivement travaillée, sur le chantier ou au dépôt.

Paudex, le 3 décembre 2008